

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des modalités de surveillance des eaux souterraines et de surface des installations exploitées par la société ArianeGroup à Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, complété par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009, autorisant la société ISOCHEM à exploiter ses activités, Chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à succéder à la société ISOCHEM pour exploiter les installations du Chemin de la Loge à Toulouse, à l'exception de celles cessées antérieurement à cette date par ISOCHEM ou par SNPE en son nom propre ou pour le compte d'ISOCHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 relatif à la surveillance des rejets de l'atelier « Perchlorate » et aux investigations supplémentaires nécessaires au sein de cet atelier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 relatif au traitement des zones impactées par le perchlorate d'ammonium et de la nappe en provenance de celles-ci et à la surveillance des eaux souterraines et superficielles, de l'air ambiant et des gaz du sol ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2011 réglementant les activités relevant des installations classées du Chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 91 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relatif au traitement des sources de perchlorate présentes sur le site et à la surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 19 avril 2017 relative aux modalités de gestion des sites et sols pollués, telle qu'actualisée par la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 19 avril 2017 ;

Vu les courriers du 26 mai 2011 et du 25 mai 2012 informant le préfet du changement d'exploitant puis de dénomination sociale au profit de la société Herakles ;

Vu les études et travaux de réhabilitation réalisés sur le site et encadrés par les arrêtés préfectoraux du 14 avril 2011 et du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu le plan de gestion établi par la société URS (rapport LYO-RAP-14-05236B intitulé : Rapport final, mesures de gestion des impacts par le perchlorate, 27 mai 2014) et les rapports de suivi et de fin de travaux établis par la société AECOM (rapport BDX-RAP-16-01026D intitulé Rapport de fin de travaux – Zone perchlorate, 5 décembre 2016 ; rapport BDX-RAP-16-01133C intitulé Addendum – Rapport de fin de travaux – Zone Perchlorate, AECOM) conformément, notamment, à l'Article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu la surveillance des gaz du sol, de l'air ambiant, des eaux souterraines et superficielles, mise en œuvre et encadrée par les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 2011, 14 avril 2011 et du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 février 2016 relatif aux modalités d'allègement de la surveillance de l'air ambiant et des gaz du sol ;

Vu le courrier du 31 mai 2016 de la société Herakles de demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'établissement de Toulouse au profit de la société Airbus Safran Launchers ;

Vu les demandes de l'exploitant des 12 et 15 décembre 2016 relatives au démantèlement des installations de traitement du perchlorate et à l'allègement de la fréquence de surveillance des eaux souterraines et la réponse favorable de l'inspection des installations classées par courrier électronique du 9 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 27 juin 2017 informant le préfet du changement de dénomination sociale de la société Airbus Safran Launchers devenue ArianeGroup à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu les lettres de la société ArianeGroup des 6 octobre 2021, 18 février 2022, 6 avril 2022 et 16 décembre 2022 sollicitant une modification du programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

Vu la note technique "Gestion et surveillance du perchlorate par le site ArianeGroup de Toulouse", annexée à la lettre du 6 octobre 2021 susvisée ;

Considérant que l'usage du site a vocation à rester industriel et que les eaux de la Garonne peuvent être utilisées à des fins de production d'eau potable ;

Considérant que la demande de l'exploitant de révision des modalités de surveillance des milieux est recevable au regard des mesures qu'il a mises en œuvre en application des arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2011, 14 avril 2011 et 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les modalités révisées de surveillance des milieux dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 8 juillet 2024, notifié le même jour, afin qu'il puisse formuler des observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que les observations de l'exploitation, par courriel du 12 juillet 2024, ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> – La société ArianeGroup, ci-après dénommée "l'exploitant", dont le siège social est situé au 51-61 Rue de Verneuil, 78130 Les Mureaux, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la surveillance environnementale du site situé Chemin de la Loge à Toulouse et dont le plan figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – L'exploitant réalise la surveillance périodique de la qualité des eaux au droit du site selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 3. – Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

a. Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

b. Les puits de contrôle à analyser pour le perchlorate d'ammonium sont les suivants :

- en amont de l'atelier Perchlorate : P6, P45 (2 points de prélèvement) ;
- à proximité de l'atelier Perchlorate : P8, P12, P15, P16, P18, P22, P28, P29, P38, P39, P43, P47, P50, P80, P81, P82, P83 (17 points de prélèvement) ;
- en limite aval du site : P1, P52, P64, P53, P60, P17, P67, P3, P65, P34, P59, P10, P35, P36, P11 (15 points de prélèvement).

c. Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque puit de contrôle : une campagne de prélèvements, lors d'une période de hautes eaux, et une autre, en période de basses eaux.

d. Les opérations de prélèvement doivent satisfaire aux normes ou guides en vigueur relatifs aux opérations d'échantillonnage d'eaux souterraines et de conservation. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 décembre 2020, abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

e. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis, par voie électronique, sur le site de télé déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai de deux mois après la réception des résultats des campagnes semestrielles.

f. L'exploitant transmet, dans le même temps, à l'inspection des ICPE, un rapport de synthèse de chaque campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant à minima :

- un plan de localisation des différents ouvrages de prélèvements, leur géolocalisation en coordonnées X et Y, leur profondeur, le niveau piézométrique relevé (exprimé en mètres NGF) ainsi que la référence de l'aquifère capté ;
- les modalités de chaque prélèvement réalisé ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que les méthodes d'analyses utilisées et pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires ;
- un récapitulatif de l'ensemble des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine ;
- une interprétation et un commentaire sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- le cas échéant, les actions à mettre en œuvre lorsque la surveillance des eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement.

g. Lors de toute nouvelle implantation de puits de contrôle, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées, et, notamment, les coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation, et l'altitude (Z) ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au niveling préalable des points de contrôle.

h. Les puits de contrôle sont protégés des agressions externes et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clef, sauf celles au ras du sol qui sont équipées d'un bouchon étanche.

i. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage piézométrique, l'exploitant informe le préfet et l'inspection des ICPE et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La cessation d'utilisation des ouvrages se fera conformément à la norme en vigueur et aux règles de l'art au moment de la réalisation de l'opération. Un rapport d'exécution du comblement et du bouchage d'ouvrages est tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

j. Dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des ICPE, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance des eaux souterraines.

#### **Art. 4. – Programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles**

Deux fois par an en périodes de basses et hautes eaux, un suivi de la qualité des eaux superficielles du bras inférieur de la Garonne est réalisé sur les quatre points suivants :

- pont d'Ax-Pinsaguel (amont du site) ;
- pont d'Empalot ;
- pont Croix de Pierre ;
- pont Saint-Pierre.

Ces points de prélèvement sont présentés en annexe 3 du présent arrêté. Les paramètres à analyser sont :

- pH, température, conductivité ;
- perchlorate d'ammonium.

Ces résultats sont assortis d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes.

Si les résultats mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux superficielles, des mesures correctives doivent être proposées et engagées pour limiter, voire supprimer, cette dérive.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses pourra être revue à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Art. 5. – Deux articles sont ajoutés aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 :**

##### **2.5.4 Surveillance de l'ion perchlorate**

L'ion perchlorate fait l'objet de prélèvements journaliers, analysés à fréquence hebdomadaire, sur des échantillons prélevés à la station de mesure située avant le rejet vers la Garonne.

##### **2.12 Bilan matière Atelier Perchlorate**

Un bilan matière théorique, sur l'activité moyenne journalière de l'atelier perchlorate, réalisé sur les paramètres suivants :

- entrées/sorties de l'ion perchlorate ;
- consommation et rejets d'eau sur l'atelier.

Ce bilan doit être fondé sur des données chiffrées exprimées en flux et en rations en précisant les incertitudes de calcul, correspondant à l'activité de l'atelier sur la période considérée. Ce bilan doit permettre d'identifier toutes les entrées / sorties matière sur l'atelier.

Ce bilan est fourni annuellement à l'inspection des installations classées, au cours du mois de janvier de chaque année.

#### **Art. 6 – Les arrêtés sus-visés, en dates du 12 janvier 2011, du 14 avril 2011 et du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sont abrogés.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 87 du 7 juillet 2011 sus-visé est abrogé.

#### **Art. 7 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.**

Art. 8 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

Art. 9. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 10. – En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ArianeGroup à Toulouse.

Fait à Toulouse, le 23 juillet 2024

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général

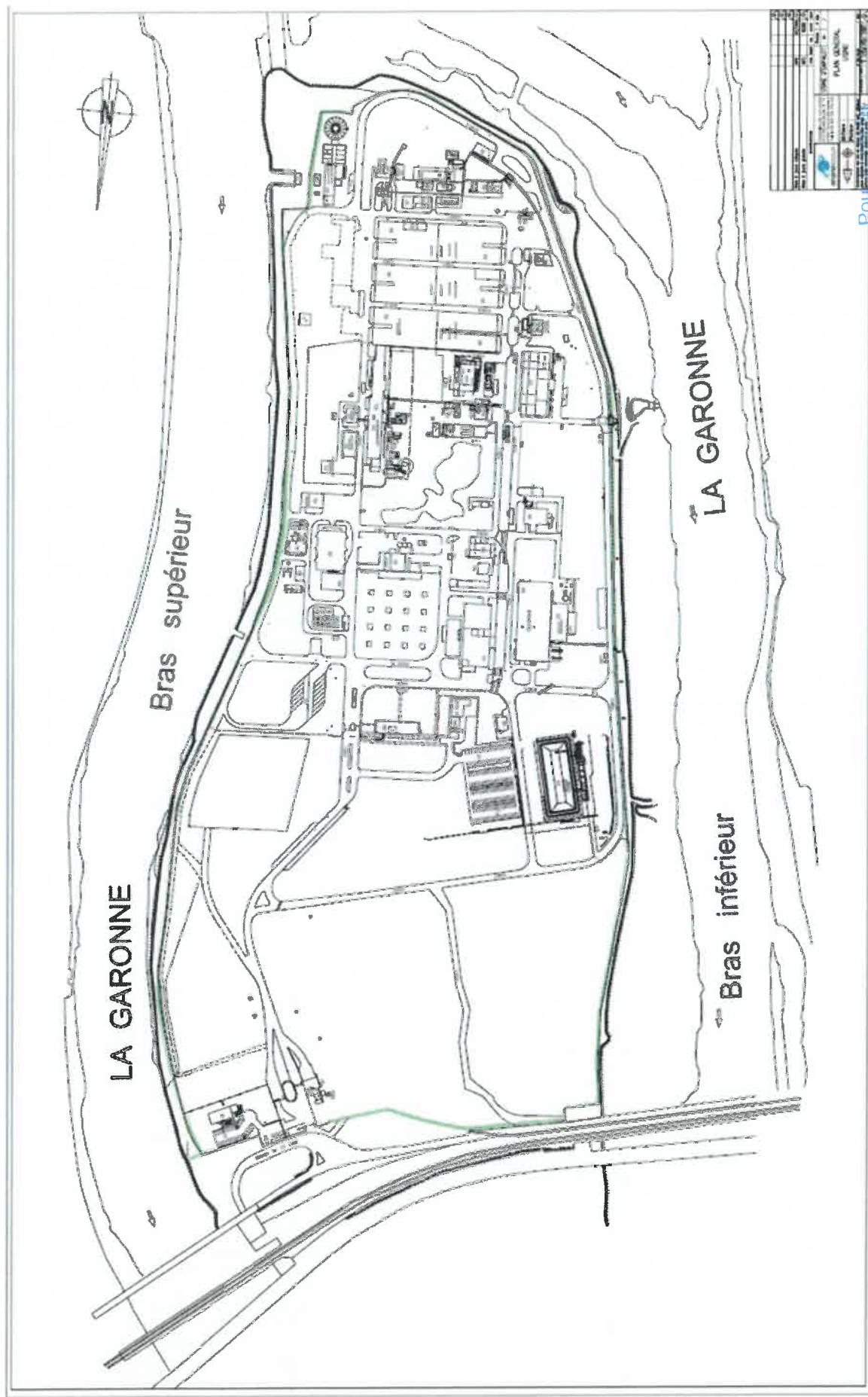
Serge JACOB

Annexe 1 : Plan du site

Annexe 2 : Localisation des ouvrages suivis pour l'analyse du perchlorate

Annexe 3 : Localisation des points de surveillance en Garonne basse

## **Annexe 1 : Plan du site**



et par délégation : **23 juill. 2024**  
Le secrétaire général,

7/8



**Annexe 2 : Localisation des ouvrages suivis pour l'analyse du perchlorate**



**Annexe 3 : Localisation des points de surveillance en Garonne basse**



23 juil. 2024  
Pour le préfet  
et par déléguai...  
Le secrétaire génér...  
Serge JACOB

